

## Ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source<sup>4)</sup>

du 13 décembre 2016

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 août 1967 relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source<sup>1)</sup> (dénommée ci-après : "l'ordonnance fédérale"),<sup>5)</sup>

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale<sup>2)</sup>,

*arrête :*

But	<b>Article premier<sup>5)</sup></b> La présente ordonnance a pour but de désigner l'autorité compétente pour l'exécution de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source et d'en définir la procédure.
Terminologie	<b>Art. 2</b> Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Autorité d'exécution	<b>Art. 3<sup>5)</sup></b> L'application de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source est attribuée à la Section des personnes physiques.
Demande d'imputation	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> La demande d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source, établie sur une formule spéciale (demande d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source pour dividendes et intérêts étrangers), doit être jointe à l'état des titres qui accompagne la déclaration d'impôt. <sup>5)</sup>  <sup>2</sup> La demande doit généralement être remise à la Section des personnes physiques, sur un support papier ou électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.  <sup>3</sup> Une prolongation du délai pour la remise de la déclaration d'impôt, accordée par l'autorité de taxation compétente, est valable également pour la demande d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source. Le délai de péremption prévu par l'article 14, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale <sup>1)</sup> ne peut toutefois pas être prorogé. <sup>5)</sup>

Montants  
insignifiants

**Art. 5<sup>5)</sup>** L'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source n'est accordée que si les impôts des Etats contractant perçus sur des revenus provenant de ces Etats excèdent au total l'équivalent de 100 francs (art. 7 de l'ordonnance fédérale<sup>1)</sup>).

Remboursement  
et compensation

**Art. 6** <sup>1</sup> La Section des personnes physiques rembourse le montant de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source à l'ayant droit.<sup>5)</sup>

<sup>2</sup> Le montant à rembourser peut être compensé avec des arriérés d'impôts ou avec des acomptes si le paiement de ceux-ci s'avère menacé.

<sup>3</sup> Les montants à rembourser inférieurs à 500 francs sont portés en compte.

<sup>4</sup> Pour le surplus, l'ordonnance fédérale<sup>1)</sup> est applicable.

Décompte entre  
le Canton et la  
Confédération

**Art. 7** S'il subsiste un montant à rembourser après déduction de la part mise à la charge de la Confédération selon l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale<sup>1)</sup>, il est mis à la charge du Canton et de la commune de domicile du requérant, proportionnellement à leurs quotités d'impôt.

Renvoi

**Art. 8** Pour le surplus, les dispositions relatives à l'organisation (section 2) et aux réclamations et recours (section 4) de l'ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de l'impôt anticipé<sup>3)</sup> sont applicables.

Dispositions  
transitoires

**Art. 9** <sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux procédures de remboursement de l'impôt prélevé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup> Le remboursement de l'impôt prélevé jusqu'au 31 décembre 2015 est régi par l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'imputation forfaitaire d'impôt.

Abrogation

**Art. 10** L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'imputation forfaitaire d'impôt est abrogée.

Entrée en  
vigueur

**Art. 11** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Delémont, le 13 décembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard  
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Approuvée par le Département fédéral des finances le 25 janvier 2017.

- 1) [RS 672.201](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 648.21](#)
- 4) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 23 mars 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 23 mars 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021

